



**Règles du contrat pour le cacao en fèves
(Applicables aux contrats conclus à compter
du 05 mars 2014)**

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
FEDERATION DU COMMERCE DES CACAOS**

**Cannon Bridge House
1 Cousin Lane
London EC4R 3XX**

Tel: +44 (0) 20 7379 2884

Fax: +44(0) 20 7379 2389

E-mail: fcc@nyx.com

Web: www.cocoafederation.com

Table des matières

PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES	1
1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT POUR LE CACAO EN FEVES	1
1.1 LOI APPLICABLE	1
1.2 INCLUSION DES REGLES	1
1.3 ARBITRAGE DE LA FCC	1
2. DEFINITIONS	1
2.1 FLOTTANT	1
2.2 ECHANTILLON D'ARBITRAGE	2
2.3 CONDITIONS ARRIVEE	2
2.4 CONNAISSEMENT	2
2.5 JOUR OUVRABLE	2
2.6 CACAO EN FEVES	2
2.7 JOUR	2
2.8 DATE ESTIMEE D' ARRIVEE	2
2.9 FCC	2
2.10 DATE DE FIN DE LIVRAISON	2
2.11 LIVRAISON IMMEDIATE	2
2.12 EMBARQUEMENT IMMEDIAT	2
2.13 POIDS DEBARQUE	2
2.14 MOIS	2
2.15 JOUR NON OUVRABLE	2
2.16 NOTIFICATION	2
2.17 PARTIE	3
2.18 LIEU DE LIVRAISON FINALE	3
2.19 PORT DE DEBARQUEMENT	3
2.20 PORT D'EMBARQUEMENT	3
2.21 DATE D'EXIGIBILITE DU PAIEMENT	3
2.22 LIVRAISON PROMPTE	3
2.23 EMBARQUEMENT PROMPT	3
2.24 NOTIFICATION DU VENDEUR	3
2.25 'DELIVERY ORDER' DU TRANSPORTEUR	3
2.26 EMBARQUEMENT	3
2.27 POIDS reel EMBARQUE (SHIPPED WEIGHT)	3
2.28 POIDS nominal A EMBARQUER (SHIPPING WEIGHT)	3
2.29 FORMULE ABREGEE DE CONTRAT	3
2.30 CONDITIONS AU comptant	4
3. ENVOI DES NOTIFICATIONS	4
3.1 Mode	4
3.2 TRANSMISSION Dans la filiere	4
4. CESSION D'INTERETS	4
5. INSOLVABILITE	4
5.1 RESILIATION POUR INSOLVABILITE	4
5.2 SOLDE DES COMPTES POUR INSOLVABILITE	4
5.3 NON APPLICATION	5
6. CLAUSE DE SURVEILLANCE	5
6.1 DESIGNATION DU SURVEILLANT	5
6.2 FRAIS	5
PARTIE 2: EXECUTION DU CONTRAT	6
7. DISPOSITIONS GENERALES	6
7.1 CONTRATS SEPARES	6

7.2	Qualité ET ETAT	6
7.3	OPTIONS DE QUALITE	6
7.4	FRAIS ET COUTS	6
8.	CONDITIONS CONTRACTUELLES	6
8.1	CONDITIONS DE LIVRAISON	6
8.2	Qualité	6
8.2.1	Evaluation de la qualité	6
8.2.2	Tout-venant	6
8.3	Quantité	7
8.3.1	Cacao en fèves	7
8.3.2	Non application des tolérances	7
8.3.3	Franchise sur le poids à embarquer pour le cacao en fèves en sacs exclusivement	7
8.4	CONTRATS D'EMBARQUEMENT, DE LIVRAISON ET AVEC OPTIONS	7
8.4.1	Contrats d'embarquement	7
8.4.1.1	CIF, C&F et FOB (réservation du fret par le vendeur)	7
8.4.1.2	C&I et FOB (réservation du fret par l'acheteur)	7
8.4.1.3	Connaissances	8
8.4.1.4	Conditions connaissance(s) de compagnie de navigation	8
8.4.1.5	Navire affrété	8
8.4.1.6	Conteneurs	8
8.4.2	Contrats de livraison en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge	9
8.4.2.1	Localisation de la marchandise	9
8.4.2.2	Accords sur Entrepôts et entreposeurs	9
8.4.3	Contrats avec option arrivée et/ou livraison en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge (contrats "+1")	9
8.4.3.1	Exercice de l'option arrivée	9
8.4.3.2	Arrivée tardive du navire	9
8.4.3.3	Exercice de l'option en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge	9
8.5	CONDITIONNEMENT – CACAO EN FEVES EN SACS	9
8.6	Mode de Transport	9
8.6.1	Conditions de transport	9
8.6.2	8.6.2 Aptitude au transport	10
9.	DECLARATION D'EMBARQUEMENT OU DE LIVRAISON	10
9.1	CONTRATS D'EMBARQUEMENT	10
9.1.1	Déclaration d'embarquement	10
9.1.2	Délais applicables aux déclarations d'embarquement	10
9.1.2.1	Contrats d'embarquement	10
9.1.2.2	Contrats avec option arrivée	10
9.1.3	Quantités minimum	11
9.1.4	Connaissances en tant que contrats distincts	11
9.1.5	Transbordement	11
9.1.6	Fret acquis à tout événement	11
9.2	CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE	11
9.2.1	Déclaration de mise à disposition	11
9.2.2	Quantités minimum	12
9.2.3	En entrepôt	12
9.2.4	Sur camion/sur wagon/sur barge	12
10.	DETERMINATION DU PRIX	12
10.1	MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX	12
10.2	PRIX ET TONNAGE CONTRACTUELS	12
10.3	DELAIS DE determination DU PRIX	13
10.3.1	Détermination du prix avant remise des documents	13
10.3.2	Détermination du prix à l'option de l'acheteur ou du vendeur	13
10.3.3	Détermination du prix d'un commun accord	13
10.4	DETERMINATION DE LA quantité	13
11.	PRIX	13
12.	DOCUMENTS	13

12.1	CONTRATS D'EMBARQUEMENT	13
12.1.1	Liste	13
12.1.2	Garanties en cas de documentation incomplète	14
12.2	CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE	14
12.2.1	Liste	14
12.2.2	Bon de livraison de l'entrepôt	14
13.	PRESENTATION DES DOCUMENTS ET PAIEMENT	14
13.1	MODE DE REGLEMENT	14
13.1.1	Paiement contre documents par lettre de crédit	15
13.1.2	Paiement contre documents par encaissement documentaire	15
13.1.3	Paiement contre documents présentés "In Trust"	15
13.2	LIEU	15
13.3	CONTRATS D'EMBARQUEMENT ET AVEC OPTION ARRIVEE	15
13.3.1	Présentation	15
13.3.1.1	Au plus tôt	15
13.3.1.2	Présentation tardive	15
13.3.2	Montant	15
13.3.2.1	Contrats poids à embarquer	15
13.3.2.2	Contrats poids embarqué	15
13.3.2.3	Contrats poids débarqué	16
13.4	CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE	16
13.4.1	Présentation	16
13.4.2	Montant	16
13.5	CONTRATS AVEC OPTION DE LIVRAISON	16
13.5.1	Présentation	16
13.5.2	Montant	16
14.	FACTURE FINALE ET RECLAMATIONS POUR PERTE DE POIDS	17
14.1	CONTRATS POIDS A EMBARQUER	17
14.2	CONTRATS POIDS EMBARQUE	17
14.3	CONTRATS POIDS DEBARQUE	17
14.3.1	Cacao en fèves en sacs	17
14.3.2	Cacao en fèves en vrac	17
14.3.4	Délai d'établissement de la facture	17
14.3.5	Tolérance de poids	17
14.4	REPESAGE POUR LES LOTS EN ENTREPOT	17
14.5	DELAJ DE PAIEMENT	18
15.	INTERETS	18
16.	FRAIS ET TAXES	18
16.1	contrats D'embarquement et option arrivee	18
16.2	CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE	18
16.2.1	Location, assurance et fumigation de l'entrepôt	18
16.2.2	Frais de manutention et autres frais	18
16.2.3	Marchandise sous douane (passible de droits de douane)	18
16.3	CONTRATS COUT ASSURANCE FRET AVEC OPTION ARRIVEE ET/OU LIVRAISON EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE	18
17.	ECHANTILLONNAGE ET PESAGE	18
18.	ASSURANCE ET RISQUES	19
18.1	ASSURANCE MARITIME	19
18.1.1	Perte et avarie	19
18.1.2	Surprime	19
18.1.3	Lettre de garantie pour contrats C&F ou FOB	19
18.2	ASSURANCE ENTREPOT	20
18.2.1	Risque vendeur	20
18.2.2	Perte et avarie	20
PARTIE 3: NON EXECUTION, LITIGES ET ARBITRAGE		21

19.	DEFAULT ET/OU NON EXECUTION INTENTIONNELLE	21
19.1	CONDITION CONTRACTUELLES	21
19.1.1	CIF, C&F and FOB (réservation du fret par le vendeur)	21
19.1.2	C&F and FOB (réservation du fret par l'acheteur)	21
19.1.2.1	Le Vendeur n'effectue pas le chargement sur le navire désigné et arrivé	21
19.1.2.2	L'Acheteur ne procure pas de place en cale de navire pendant la période d'embarquement	22
19.1.3	CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE	22
19.2.	Liquidation pour non-exécution, Litiges et Soumission à l'arbitrage	23
19.2.1	Le Vendeur en Défaut	23
19.2.2	L'Acheteur en Défaut	23
19.2.3	Perte additionnelle	23
19.3	TRANSMISSION DES DECLARATIONS	23
19.4	DEFAULT DE PAIEMENT	23
19.5	NON EXECUTION INTENTIONNELLE	24
20.	ARBITRAGE ET APPEL	24
20.1	ARBITRAGES SUR LA QUALITE et/ou sur l'aspect général du lot	24
20.1.1	Délais	25
20.2	ARBITRAGES AUTRES QUE SUR LA QUALITE et/ou sur l'aspect général du lot	25
20.2.1	Délais	25
20.3	Pouvoir Discretionnaire des arbitres	26
20.4	ARBITRAGE EN CHAINE	26
20.5	PERTE DU DROIT D'APPARTENANCE A UNE chaine	26
21.	FORCE MAJEURE	26
21.1	PROLONGATION DE LA PERIODE D'EMBARQUEMENT	26
21.2	PROLONGATION DE LA PERIODE DE LIVRAISON	26
21.3	RESILIATION	26
21.4	EMBARQUEMENTS AVEC OPTION ARRIVEE	27
PARTIE 4: INFESTATION DU CACAO EN FEVES		28
22.	INFESTATION DU CACAO EN FEVES	28
22.1	VENTES SUR ECHANTILLON EN ENTREPÔT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE	28
22.2	ACCORD SUR L'INFESTATION	28
22.3	DEFAULT D'ACCORD SUR L'INFESTATION	28
22.4	DEFAULT DE DESIGNATION D'UN SURVEILLANT PAR LE VENDEUR	28
22.5	FRAIS	28
PARTIE 5: CLAUSES PARTICULIERES		29
23.	TAUX DE FRET POUR LE GHANA	29
24.	CLAUSES FACULTATIVES DE QUALITE	29
FORMULE ABREGEE DE CONTRAT		30

Relevé des modifications

Règle No.	Intitulé	Date de modification	Rapide description des modifications
19.4	Non paiement	01 Mars 2009	Le vendeur peut réclamer la perte d'intérêts depuis la date à laquelle le paiement été dû jusqu'à la date de réception du paiement
8.2.2	Tout venant	01 Mars 2010	Correction de faute de frappe «qualité et/ou sur l'aspect général du lot »
20.1	Arbitrages de Qualité et/ou sur l'Aspect Général du Lot	01 Mars 2010	Date limite doit être la même pour Qualité et Aspect général du lot
20.2	Arbitrages Autres que Qualité et/ou Aspect Général du Lot	01 Mars 2010	Intitulé corrigé pour être en accord avec les dispositions de la Règle 20.1 citée ci-dessus.
20.4	Arbitrages en chaîne	01 Mars 2010	Corrigé pour être en accord avec les dispositions de la Règle 20.1 citée ci-dessus
8.4.1.1	CAF, C&F et FOB (réservation du fret par le vendeur)	01 Mars 2012	Corrigé pour être en accord avec la procédure de défaut dans la Règle 19
8.4.1.2	C&A et FOB (réservation du fret par l'acheteur)	01 Mars 2012	Corrigé pour être en accord avec la procédure de défaut dans la Règle 19
8.4.1.6	Conteneurs	01 Mars 2012	Reformulé pour souligner la nécessité de d'agir promptement et sans retard lors d'un chargement en conteneur
14.3.1	Contrats poids débarqué - Cacao en fèves en sacs	01 Mars 2012	Explication pour le calcul du poids net débarqué lors de la facturation
14.3.3	Avarie totale à l'arrivée	01 Mars 2012	Note complémentaire concernant le poids de la facture finale
19.1	Défaut – Contrats d'embarquement et option arrivée	01 Mars 2012	Révision substantielle pour séparer les dispositions entre les options : réservation du fret par le Vendeur et réservation du fret par l'Acheteur
8.3.1	Quantité Cacao en Fèves	05 Mars 2014	Clarification du libellé en ce qui concerne la tolérance
8.6.2	Aptitude au transport	05 Mars 2014	Rajout de disposition en ce qui concerne les exigences spécifiques pour la préparation des conteneurs
19	Défaut et/ou Non Execution Intentionnelle	05 Mars 2014	Petite modification pour des raisons de cohérence avec les contrats pour les Produits dérivés du cacao

REGLES DU CONTRAT POUR LE CACAO EN FEVES

PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS A COMPTER DU 05 MARS 2014

1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT POUR LE CACAO EN FEVES

1.1 LOI APPLICABLE

Ce contrat est soumis, en ce qui concerne sa formation et son exécution, à la loi anglaise.

Les conventions suivantes ne s'appliquent pas :

- (a) La Loi uniforme sur les ventes et la Loi uniforme sur la formation des contrats ;
- (b) La Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ;
- (c) La Convention des Nations Unies de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le protocole de 1980 ;
- (d) La Loi de 1999 relative aux contrats (Droits des Tiers).

1.2 INCLUSION DES REGLES

- (a) Tout contrat contenant les présentes Règles du contrat pour le cacao en fèves est réputé inclure également les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC, les Règles relatives à la qualité de la FCC, les Règles d'échantillonnage de la FCC et les Règles de pesage de la FCC (connues, avec les présentes Règles du contrat pour le cacao en fèves, sous le nom collectif de 'Règles de la FCC'), que les parties déclarent connaître et accepter et qui font partie intégrante du contrat.
- (b) La FCC publie une traduction en français des Règles de la FCC mais seule la version originale en anglais prévaut.

1.3 ARBITRAGE DE LA FCC

Tout litige émanant d'un contrat soumis aux Règles du contrat pour le cacao en fèves sera réglé par arbitrage de la FCC conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC.

Le lieu des procédures d'Arbitrage est l'Angleterre. Elles se feront conformément à la loi anglaise et aux dispositions de l'« Arbitration Act 1996 » ou à toute autre modification statutaire ou remise en vigueur dudit « Act »

Les procédures d'arbitrage et d'appel se déroulent en anglais sur la base de la version en langue anglaise des Règles de la FCC excepté, et sous réserve de la règle 1.2 (b), lorsque les parties sont convenues et ont précisé dans le contrat que les procédures se déroulent en français sur la base de la version en langue française des Règles de la FCC.

2. DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux Règles du contrat pour le cacao en fèves.

2.1 FLOTTANT

Signifie un lot de cacao déjà embarqué mais non encore débarqué sur le lieu de livraison finale.

2.2 ECHANTILLON D'ARBITRAGE

Signifie, aux fins des présentes Règles du contrat pour le cacao en fèves, un échantillon préparé conformément aux Règles d'échantillonnage de la FCC.

2.3 CONDITIONS ARRIVEE

Signifie une condition contractuelle aux termes de laquelle la marchandise doit parvenir sur le lieu de livraison finale pendant la période d'arrivée spécifiée dans le contrat.

2.4 CONNAISSEMENT

Signifie un connaissance à bord, négociable et cessible ou 'delivery order' (D/O) correspondant du transporteur ou titre équivalent utilisé dans le transport multimodal.

2.5 JOUR OUVRABLE

Signifie tout jour autre qu'un jour non ouvrable.

2.6 CACAO EN FEVES

Signifie les fèves de cacao non transformées qui sont les graines entières du cacaoyer (*Theobroma cacao* L.).

2.7 JOUR

Signifie une période de 24 heures, de minuit à minuit.

2.8 DATE ESTIMEE D' ARRIVEE

Date estimée d'arrivée du(des) navire(s) au port d'embarquement telle qu'indiquée dans l'horaire publié par la compagnie de navigation au moment de la notification de la désignation du navire.

2.9 FCC

Signifie la Fédération du Commerce des Cacaos.

2.10 DATE DE FIN DE LIVRAISON

Signifie la date à laquelle est achevée la livraison des marchandises sur le lieu de livraison finale tel que porté sur le connaissance, à l'exception des conteneurs manquant à l'embarquement ou à la livraison.

2.11 LIVRAISON IMMEDIATE

Signifie une livraison de la marchandise en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge dans un délai de 15 jours à compter de la date du contrat.

2.12 EMBARQUEMENT IMMEDIAT

Signifie un embarquement dans les 15 jours à compter de la date du contrat.

2.13 POIDS DEBARQUE

Signifie le poids pro rata des sacs pleins et sains débarqués appliqué au nombre total de sacs expédiés tel que porté sur le connaissance.

2.14 MOIS

Signifie le mois calendaire, sauf indication contraire du contexte.

2.15 JOUR NON OUVRABLE

Signifie le samedi, le dimanche et tout autre jour férié reconnu officiellement et/ou légalement férié dans le pays où la partie sollicitée pour exécuter une obligation ou pour adresser une notification réside ou exerce ses activités, ou dans le pays où l'obligation doit être exécutée ou la notification reçue, ainsi que tout jour déclaré jour non ouvrable par la FCC à une fin donnée.

Tout délai s'appliquant à une obligation à exécuter ou à une notification à adresser expirant un jour non ouvrable est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. La période d'embarquement et les notifications concernées ne sont pas affectées.

2.16 NOTIFICATION

Signifie toute communication que l'une des Parties est contractuellement tenue d'envoyer à l'autre Partie conformément aux termes du contrat.

- 2.17 PARTIE**
Signifie le acheteur ou vendeur agissant en qualité de mandant dans un contrat.
- 2.18 LIEU DE LIVRAISON FINALE**
Signifie le lieu indiqué comme tel sur le connaissance ou, en l'absence de cette indication, le port de débarquement.
- 2.19 PORT DE DEBARQUEMENT**
Signifie le port indiqué comme tel sur le connaissance.
- 2.20 PORT D'EMBARQUEMENT**
Signifie le port indiqué comme tel sur le connaissance
- 2.21 DATE D'EXIGIBILITE DU PAIEMENT**
Signifie le jour limite de paiement pour une marchandise vendue en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge, à savoir le cinquième jour ouvrable suivant la déclaration de mise à disposition à l'exception de la marchandise vendue au comptant pour laquelle la date d'exigibilité du paiement est le cinquième jour ouvrable suivant la date du contrat.
- 2.22 LIVRAISON PROMPTE**
Signifie une livraison dans les 30 jours à compter de la date du contrat.
- 2.23 EMBARQUEMENT PROMPT**
Signifie un embarquement dans les 30 jours à compter de la date du contrat.
- 2.24 NOTIFICATION DU VENDEUR**
Signifie une notification envoyée par le vendeur à l'acheteur et à son surveillant désigné précisant les marques d'expédition, les numéros de série et le lieu où se trouve la marchandise, ainsi que toute autre information susceptible d'aider l'acheteur et son surveillant à identifier immédiatement la marchandise.
- 2.25 'DELIVERY ORDER' DU TRANSPORTEUR**
Signifie un document délivré par le transporteur ou en son nom autorisant la mise à disposition de la marchandise importée identifiée sur celui-ci et portée sur un seul et même connaissance.
- 2.26 EMBARQUEMENT**
Signifie un transport de la marchandise commençant par voie maritime à partir d'un port d'embarquement de haute mer ou d'estuaire et pouvant s'achever par voie routière et/ou ferroviaire et/ou aérienne jusqu'au lieu de livraison finale. Dans le cas d'un pays enclavé, l'embarquement se fera, à l'option du vendeur, d'un port de haute mer ou d'un port d'estuaire d'un pays voisin.
- 2.27 POIDS REEL EMBARQUE (SHIPPED WEIGHT)**
Signifie
(a) pour le cacao en fèves en sacs, poids net du cacao en fèves pesé immédiatement avant le chargement et porté sur la note de poids qui indique également la tare des sacs.
(b) pour le cacao en fèves en vrac, poids net du cacao en fèves pesé immédiatement avant son chargement dans le conteneur ou dans la cale du navire, selon le cas, et porté sur la note de poids qui indiquera également la tare le cas échéant.
- 2.28 POIDS NOMINAL A EMBARQUER (SHIPPING WEIGHT)**
Signifie le poids nominal, conformément aux usages du port de chargement d'origine, d'un sac de cacao en fèves multiplié par le nombre total de sacs porté sur le connaissance.
- 2.29 FORMULE ABREGEE DE CONTRAT**
Signifie le conditions faisant l'objet d'un accord exprès entre les Parties y compris l'inclusion par accord mutuel des règles pertinentes de la FCC. La formule abrégée de contrat pour le cacao en fèves publiée par la FCC inclut les Règles de la FCC telles que définies dans le préambule aux présentes Règles du contrat pour le cacao en fèves.

2.30 CONDITIONS AU COMPTANT

Signifie qu'une marchandise vendue en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge doit être prête à la livraison à la date du contrat.

3. ENVOI DES NOTIFICATIONS**3.1 MODE**

Toute notification dont le contrat prévoit l'envoi aux Parties est envoyée rapidement; elle est rédigée lisiblement et contient la preuve de la date et de l'heure de son envoi. Aux fins de la présente clause, les méthodes de communication rapide sont définies et mutuellement reconnues comme étant le télex, la lettre remise en mains propres le jour de sa rédaction, la télécopie, le courriel ou tout autre moyen électronique, étant entendu qu'en cas de contestation de la réception d'une notification, il incombe à son expéditeur d'apporter la preuve de son envoi et, en cas de litige, d'apporter aux arbitres ou au Tribunal d'appel, désignés conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC, des preuves considérées par eux suffisantes de l'envoi de la notification à son destinataire. Si l'expéditeur le demande, le destinataire accuse réception par l'une de ces méthodes.

3.2 TRANSMISSION DANS LA FILIERE

Sauf accord contraire entre les Parties, toute notification reçue par une Partie est réputée avoir été transmise en temps voulu à condition qu'elle ait été envoyée à l'autre partie au plus tard à minuit heure locale le premier jour ouvrable suivant sa réception.

4. CESSIION D'INTERETS

Une Partie au contrat ne peut céder ses intérêts à un tiers sans le consentement écrit de son co-contractant, qui ne peut refuser d'y consentir sans raison valable.

5. INSOLVABILITE**5.1 RESILIATION POUR INSOLVABILITE**

La procédure suivante s'appliquera dans le cas où, avant l'exécution du contrat, l'une des Parties fait banqueroute ou devient insolvable ou est contrainte de procéder à une liquidation judiciaire ou à un dépôt de bilan ou à une mise en règlement judiciaire, ou à demander un moratoire ou à entreprendre toute action ou procédure équivalente ou correspondant à celles déjà citées ci-avant ou à une application de celles-ci:

- (a) ladite Partie devra immédiatement informer sa Contrepartie de cette situation;
- (b) à condition que la capacité de l'autre Partie à exécuter le contrat soit matériellement affectée de façon défavorable, la Contrepartie pourra demander la résiliation du contrat par notification écrite à l'autre Partie, le contrat étant dès lors résilié à la date de la notification.

Les Parties conviendront d'une indemnité appropriée pour toute perte/coût/dépense encourue par chacun. En l'absence d'un tel accord, le litige pourra être soumis à l'arbitrage et les arbitres souverains décideront d'une indemnité appropriée pour toute perte/coût/dépense encourue par chaque Partie. A moins que les arbitres ne le considèrent inapproprié, le prix de clôture du marché du jour ouvrable suivant celui de la notification sera considéré comme le prix du marché à la date de la résiliation.

5.2 SOLDE DES COMPTES POUR INSOLVABILITE

En cas de résiliation du contrat aux termes de la règle 5.1 et s'il existe entre les mêmes parties d'autres contrats soumis aux Règles de la FCC (qu'ils concernent du cacao en fèves ou des produits de cacao) ces contrats additionnels sont réputés résiliés à la même date.

Les Parties dressent rapidement un relevé des sommes qu'elles se doivent mutuellement au titre du contrat et des contrats additionnels éventuels. Toutes les sommes que se doivent les parties sont déduites les unes des autres et le solde éventuel dû par l'une des parties à l'autre est réglé rapidement.

5.3 NON APPLICATION

Si la règle 5 est, totalement ou partiellement, interdite par la législation ou jugée illégale, nulle ou inapplicable par un tribunal, elle est réputée supprimée partiellement ou dans sa totalité, selon le cas, et toute partie restante de cette règle 5 demeure en vigueur et exécutoire sans affecter d'une quelconque façon les autres aspects du contrat, sa validité ou son application.

6. CLAUSE DE SURVEILLANCE**6.1 DESIGNATION DU SURVEILLANT**

Toute Partie peut désigner une personne chargée d'exercer une fonction de surveillance notamment pendant le pesage et/ou l'échantillonnage. La Partie en question informe l'autre Partie de cette désignation conformément aux dispositions pertinentes des Règles d'échantillonnage et/ou des Règles de pesage de la FCC et/ou d'autres dispositions figurant dans le contrat.

La personne désignée, qu'elle soit appelée 'surveillant', 'contrôleur', 'inspecteur', 'représentant' ou portant un autre titre, doit être Surveillant membre de la FCC, excepté:

- (a) Lorsqu'il n'y a aucun Surveillant Membre de la FCC disponible ou à proximité du ou des ports concernés;
- (b) Lorsqu'il n'y a qu'un seul Surveillant Membre de la FCC à proximité du port concerné et que ses services ont déjà été retenus par l'autre Partie au contrat;
- (c) Lorsque la législation ou la réglementation nationales imposent de s'adresser exclusivement à des instances gouvernementales ou autres, non reconnues par la FCC.

6.2 FRAIS

La Partie qui engage le Surveillant prend en charge tous les frais y afférents.

PARTIE 2: EXECUTION DU CONTRAT

7. DISPOSITIONS GENERALES

7.1 CONTRATS SEPARES

La quantité portée sur chaque connaissance est exécutoire en tant que contrat distinct et les termes du contrat sont réputés être ceux de chacun de ces contrats distincts.

Toute quantité en conteneur retardée et/ou manquante à l'embarquement et/ou à la livraison est exécutoire en tant que contrat distinct et les termes du contrat sont réputés être les termes de chacun de ces contrats distincts.

7.2 QUALITE ET ETAT

La marchandise livrée est garantie de qualité marchande et en bon état(ou saine).

7.3 OPTIONS DE QUALITE

Le vendeur peut renoncer à exercer son option sur la ou les origines, qualités, marques livrées en exécution partielle ou totale du contrat, à condition d'informer l'acheteur par écrit du ou des noms, quantités, origines, qualités, marques qu'il livrera.

Pour la marchandise vendue FOB avec option au vendeur pour la ou les origines à livrer, celui-ci doit informer l'acheteur par écrit au moins 15 jours avant l'embarquement/la livraison effective du ou des noms et quantités de la ou des origines qu'il livrera.

7.4 FRAIS ET COUTS

Toute Partie demandant à l'autre Partie le remboursement de frais/coûts/dépenses engagés pour son compte doit joindre à cette demande les justificatifs correspondants.

8. CONDITIONS CONTRACTUELLES

8.1 CONDITIONS DE LIVRAISON

Les contrats relevant des présentes Règles du contrat pour le cacao en fèves portent sur la vente/l'achat de cacao en fèves en sacs ou en vrac et peuvent être conclus sous toutes conditions de lieu/destination convenues entre les parties et précisées dans une formule abrégée de contrat.

8.2 QUALITE

8.2.1 Evaluation de la qualité

La qualité est évaluée conformément aux Règles relatives à la qualité et aux Règles d'échantillonnage de la FCC, comme suit:

- (a) A l'arrivée: après l'arrivée du lot sur le lieu de livraison finale.
- (b) Au départ: soit
 - i) avant l'empotage du conteneur ou le chargement du lot: sur le lieu convenu d'échantillonnage, ou
 - ii) pendant l'empotage du conteneur ou le chargement du lot: dans le port d'embarquement
- (c) En entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge: à l'entrepôt après paiement du lot par l'acheteur.
- (d) Vendu en entrepôt sur échantillon, conformément aux dispositions de la règle 7 des Règles d'échantillonnage de la FCC.

8.2.2 Tout-venant

Pour le cacao en fèves vendu sous le descriptif 'tout-venant' ou 'tel quel' l'acheteur ne peut demander un arbitrage sur sa qualité et/ou son état.

8.3 QUANTITE

8.3.1 Cacao en fèves

La quantité contractuelle s'entend nette de tare et avec une tolérance de + ou – 1,5% du poids au moment de l'embarquement, à l'exception des contrats en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge où la tolérance est basée sur le poids au moment de la livraison.

8.3.2 Non application des tolérances

Les tolérances indiquées à la règle 8.3.1 ne s'appliquent pas lorsque le contrat est résilié par paiement de la différence entre les prix d'achat et de vente en lieu et place de l'embarquement ou de la livraison.

8.3.3 Franchise sur le poids à embarquer pour le cacao en fèves en sacs exclusivement

Les Parties doivent convenir d'une franchise représentant la perte de poids pouvant résulter d'une dessiccation naturelle pendant le voyage. A défaut d'accord entre les Parties, une franchise de 1,5% s'applique.

8.4 CONTRATS D'EMBARQUEMENT, DE LIVRAISON ET AVEC OPTIONS

8.4.1 Contrats d'embarquement

8.4.1.1 CIF, C&F et FOB (réservation du fret par le vendeur)

Lorsque le vendeur réserve le fret et que le ou les ports de débarquement sont à l'option de l'acheteur, ce dernier doit exercer son option au plus tard 15 jours avant le premier jour de la période d'embarquement, faute de quoi le vendeur exerce l'option.

Pour les contrats avec qualité au départ, le vendeur est tenu d'informer l'acheteur au moins 10 jours avant la date estimative d'arrivée du navire au port de chargement et de lui envoyer en même temps une notification du vendeur.

Dès réception de la notification du vendeur, l'acheteur doit communiquer au vendeur, le cas échéant, le nom de son surveillant et/ou de son échantillonneur et/ou peseur.

A l'exception des marchandises vendues «flottant », si le vendeur n'achève pas le chargement de tout ou partie de la quantité contractuelle pendant la période d'embarquement, l'Acheteur pourra déclarer le Vendeur en défaut pour la quantité non embarquée, conformément à la Règle 19.1.1.

8.4.1.2 C&I et FOB (réservation du fret par l'acheteur)

L'acheteur doit désigner le ou les navires et la ou les quantités à embarquer et informer le vendeur au moins 15 jours avant la date estimative d'arrivée au port de chargement ainsi que, le cas échéant et en même temps, du nom de son surveillant et/ou échantillonneur. Le vendeur doit envoyer sa notification à l'acheteur dans les 5 jours.

L'acheteur peut notifier le vendeur de:

- a) la modification de la date estimative d'arrivée et/ou
- b) du remplacement du navire désigné.

Pour autant que l'acheteur envoie cette notification au Vendeur rapidement et que la période d'embarquement initiale soit maintenue.

L'acheteur remboursera au vendeur tous les frais supplémentaires raisonnables, vérifiables, prévisibles encourus par le Vendeur suite à toute modification de la date Estimative d'Arrivée du navire ou toute substitution du navire.

Si le chargement ne peut pas commencer au plus tard le lendemain de la date estimative d'arrivée en raison de l'arrivée tardive du navire, l'acheteur doit rembourser au vendeur les frais supplémentaires encourus à compter du deuxième jour qui suit la date estimative d'arrivée au port de chargement et jusqu'à la date effective d'arrivée du navire retardé, à condition que la marchandise soit prête à être chargée.

Si le chargement ne peut pas commencer après la date effective d'arrivée en raison d'un refus du transporteur d'accepter la marchandise à bord, excepté si le vendeur est en défaut, l'acheteur rembourse au vendeur les frais supplémentaires encourus à compter de la date du refus jusqu'à la date où le transporteur accepte la marchandise à bord, à condition que la marchandise soit prête à être chargée.

Si le vendeur n'achève pas le chargement de la quantité contractuelle sur le ou les navires désignés, alors sauf si la Règle 19.1.2.1.1. s'applique, l'acheteur pourra déclarer le Vendeur en défaut pour la quantité non embarquée, conformément à la Règle 19.1.2.1.2.

L'acheteur s'assure que la soute est rendue disponible, avec un délai suffisant et dans l'heure afin de permettre au vendeur d'accomplir le chargement de la quantité contractuelle d'ici le dernier jour de la période d'embarquement, faute de quoi le vendeur pourra déclarer l'acheteur en défaut pour la quantité non embarquée conformément à la Règle 19.1.2.2.

8.4.1.3 Connaissements

Le vendeur remet un ou des connaissements nets directs indiquant que le lot est 'chargé à bord' ou 'reçu à bord' ou 'embarqué à bord' et précisant la marchandise, le poids net et, le cas échéant, le nombre de sacs et les marques d'expédition, informations qui, à défaut de preuve contraire, constituent une preuve d'embarquement.

A défaut de preuve contraire, la date d'embarquement est réputée être la date de chargement portée sur le connaissement.

8.4.1.4 Conditions connaissance(s) de compagnie de navigation

Ne sont émis et présentés pour paiement que les connaissements de compagnie de navigation communément utilisés pour le transport de marchandises depuis le port de chargement.

Le transport est effectué soit par voie directe, soit par une voie indirecte habituellement utilisée pour le transport de cacao en fèves du port de chargement au lieu de livraison finale. Tout transbordement est à l'option du vendeur et soumis à la règle 9.1.5.

Un navire de conférence n'est acceptable que si ladite conférence confirme que le navire est affrété « à temps » ou en « time charter ».

Lorsqu'un armateur, revendant l'exercice d'un droit aux termes du connaissement, débarque la marchandise dans un port autre que celui porté sur le connaissement, ce port devient le port de débarquement pour toute liquidation du contrat.

8.4.1.5 Navire affrété

(a) Lorsque la marchandise, embarquée sur un navire affrété et réservé par le vendeur, est débarquée dans un port autre que le port de débarquement suite à un litige entre la charte-partie et le vendeur, ce dernier est tenu d'acheminer la marchandise à ses frais jusqu'au lieu de livraison finale dans un délai raisonnable, faute de quoi l'acheteur peut le déclarer en défaut.

(b) De plus, le vendeur est tenu de fournir immédiatement à l'acheteur une lettre de garantie, délivrée ou contresignée par une banque de premier ordre acceptable pour l'acheteur (qui ne peut refuser de l'accepter sans raison valable) indemnisant totalement l'acheteur en cas d'incapacité à obtenir la mainlevée rapide de la marchandise soit pour déchargement au port de débarquement soit pour livraison sur le lieu de livraison finale.

(c) En cas de préjudice subi suite aux circonstances décrites au paragraphe (a), l'acheteur peut déclarer le vendeur en défaut même si ce dernier a respecté la règle 8.4.1.5

8.4.1.6 Conteneurs

Les Parties conviennent que, conformément aux bonnes pratiques, les conteneurs doivent être rapidement et sans retard indu:

- (a) embarqués rapidement après empotage au port de chargement,
- (b) dédouanés au port de débarquement et
- (c) livrés sur le lieu de livraison finale et
- (d) dépotés/vidés sur le lieu de livraison finale

En cas de demande d'arbitrage de l'acheteur, les arbitres tiennent compte de la mesure dans laquelle ces bonnes pratiques ont été suivies et de la conduite raisonnable ou non de chacune des parties au vu des circonstances.

8.4.2 Contrats de livraison en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge

8.4.2.1 Localisation de la marchandise

La marchandise en entrepôt mise à la vente doit être entreposée dans un entrepôt adapté à tous points de vue à l'entreposage du cacao en fèves.

8.4.2.2 Accords sur Entrepôts et entreposeurs

Avant délivrance par le vendeur de la déclaration de mise à disposition, les Parties conviennent du ou des entreposeurs par l'intermédiaire desquels la marchandise est livrée ainsi que du ou des entrepôts où la marchandise est livrée. L'acheteur ne peut rejeter la proposition du vendeur sans raison valable.

8.4.3 Contrats avec option arrivée et/ou livraison en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge (contrats "+1")

8.4.3.1 Exercice de l'option arrivée

Pour les contrats d'embarquement avec l'option pour le vendeur de livraison aux conditions arrivée, ce dernier doit exercer cette option en adressant à l'acheteur une notification qui doit lui parvenir au plus tard à la fin du 14^e jour à compter de la fin de la période d'embarquement.
(Cf. également règle 9.1.2.2)

8.4.3.2 Arrivée tardive du navire

Lorsque le vendeur a exercé l'option arrivée conformément à la règle 8.4.3.1 mais que la navire arrive au port de débarquement après expiration de la période d'arrivée spécifiée dans le contrat, l'acheteur accepte la marchandise avec une réfaction raisonnable, à condition que la marchandise arrive au plus tard un mois à compter de la fin de la période d'arrivée. Faute d'accord entre les Parties, la réfaction est fixée par arbitrage. Si la marchandise arrive au-delà d'un mois à compter de la fin de la période d'arrivée, l'acheteur peut déclarer le vendeur en défaut.

8.4.3.3 Exercice de l'option en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge

Lorsque la marchandise est vendue avec l'option pour le vendeur de livraison en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge, les parties doivent convenir au moment du contrat du ou des lieux et des coûts liés à cette option. Le vendeur doit exercer cette option en adressant à l'acheteur une notification qui doit lui parvenir au plus tard à la fin du 14^e jour à compter de la fin de la période d'embarquement. Faute d'accord entre les parties la question est tranchée par arbitrage.

L'acheteur doit rembourser au vendeur tous les frais convenus liés à la livraison de la marchandise conformément aux dispositions des règles 9.2.3 ou 9.2.4, selon le cas.

8.5 CONDITIONNEMENT – CACAO EN FEVES EN SACS

Le cacao en fèves est conditionné dans des sacs neufs, propres, en bon état, non consignés et suffisamment solides pour le transport et l'entreposage de la marchandise. Les sacs sont tissés en fibres naturelles et aptes au conditionnement de produits alimentaires.

8.6 MODE DE TRANSPORT

8.6.1 Conditions de transport

Tous les modes de transport doivent se conformer aux exigences pertinentes imposées par les autorités compétentes dans le ou les pays d'embarquement, de collecte, de transit et de livraison.

La cale du navire, le véhicule et/ou le conteneur doivent être propres, secs, sans odeur et en bon état et doivent être préalablement convenablement préparés pour le transport du cacao en fèves. Les conteneurs sont scellés après empotage.

Tous les navires doivent satisfaire aux conditions, en vigueur au moment de l'embarquement, de soit :

l'Institute Classification Clause ou de la Police française d'assurance maritime sur facultés. Toutefois les pétroliers-vraquiers-minéraliers ou les navires pétroliers ne sont en aucun cas utilisés pour le transport de cacao en fèves.

8.6.2 Aptitude au transport

La partie qui réserve le fret s'assure que tous les navires, véhicules et conteneurs réservés sont aptes au transport du cacao en fèves.

Toutefois le vendeur peut refuser de charger un navire, véhicule ou conteneur réservé par l'acheteur s'il a de bonnes raisons de considérer que l'acheteur n'a pas respecté cette règle, à moins ou jusqu'à ce que le vendeur reçoive de l'acheteur une lettre de garantie confirmant que l'acheteur s'engage à dégager le vendeur de toute responsabilité découlant d'un ordre de chargement donné par l'acheteur dans de telles circonstances.

Toutes exigences spécifiques pour la préparation des conteneurs pour le transport du cacao en fèves doit être convenu entre les parties au moment de la conclusion du contrat.

9. DECLARATION D'EMBARQUEMENT OU DE LIVRAISON

9.1 CONTRATS D'EMBARQUEMENT

9.1.1 Déclaration d'embarquement

Le vendeur envoie à l'acheteur une notification, dont il est fait état dans les présentes Règles du contrat pour le cacao en fèves, valant déclaration d'embarquement et indiquant:

- (a) Le numéro et la date du contrat
- (b) La description de la marchandise embarquée, y compris son origine
- (c) Les marques d'exportateur et numéros, le cas échéant
- (d) La quantité de marchandise embarquée (poids et nombre de sacs le cas échéant)
- (e) Si le lot représente la totalité ou seulement une partie de la quantité vendue
- (f) Le mode d'expédition, par exemple en vrac emballé, en conteneur et le ou les numéros le cas échéant
- (g) Le nom du navire
- (h) La date et le numéro du connaissement (ou du 'delivery order' du transporteur)
- (i) Le port de chargement
- (j) Le port de débarquement et, si ce n'est pas le même, le lieu de livraison finale
- (k) Le nom du surveillant désigné par le vendeur, le cas échéant.

La déclaration d'embarquement ne peut être retirée ou remplacée sans l'accord des parties. L'acheteur ne peut refuser la déclaration d'embarquement au motif d'erreurs ou d'omissions insignifiantes.

9.1.2 Délais applicables aux déclarations d'embarquement

9.1.2.1 Contrats d'embarquement

Le premier vendeur envoie la déclaration d'embarquement à son acheteur dès que possible après l'embarquement de la marchandise. Tous les vendeurs ultérieurs transmettent cette déclaration d'embarquement à leur acheteur direct conformément à la règle 3.2.

Pour la marchandise vendue 'flottant' le premier vendeur envoie la déclaration d'embarquement à son acheteur au plus tard à minuit heure locale du vendeur le jour de la conclusion du contrat, faute de quoi l'acheteur peut mettre le vendeur en défaut.

Lorsqu'une partie omet d'envoyer une déclaration d'embarquement conformément à toutes les dispositions des présentes, elle dédommage l'autre partie pour tous frais supplémentaires inévitables découlant directement de l'envoi tardif de la déclaration d'embarquement.

9.1.2.2 Contrats avec option arrivée

Le vendeur envoie la déclaration d'embarquement décrite à la règle 9.1.1 à l'acheteur dès que possible après avoir exercé l'option arrivée conformément à la règle 8.4.3.1. L'acheteur accepte la déclaration d'embarquement à condition qu'au moment de son envoi par le vendeur la marchandise soit à bord d'un navire dont l'arrivée est prévue pendant la période d'arrivée.

L'acheteur ne peut présenter aucune réclamation auprès du vendeur si, après l'envoi de la déclaration, le navire est victime d'une avarie empêchant la marchandise d'arriver pendant la période d'arrivée.

9.1.3 Quantités minimum

Chaque déclaration d'embarquement porte sur un minimum de:

- (a) cacao en fèves en sacs - 25 tonnes net
- (b) cacao en fèves en vrac logé en conteneur - 50 tonnes net
- (c) cacao en fèves en vrac logé autrement qu'en conteneur - 250 tonnes net

excepté lorsqu'il s'agit de l'exécution du solde de la quantité contractuelle vendue.

9.1.4 Connaissances en tant que contrats distincts

Lorsqu'une déclaration d'embarquement fait état de:

- (a) deux connaissances ou plus; ou
- (b) la subdivision de la quantité portée sur le connaissance en deux lots ou plus par référence à des 'delivery orders' du transporteur distincts (sous réserve de la règle 9.1.3);

chaque connaissance ou lot, selon le cas, est réputé avoir donné lieu à une déclaration d'embarquement distincte. Chaque déclaration d'embarquement est réputée concerner l'exécution d'un contrat distinct.

9.1.5 Transbordement

Lorsqu'un voyage inclut un ou des transbordements couverts par plusieurs connaissances, le vendeur envoie à l'acheteur, au plus tard 4 jours avant l'arrivée du navire au port de débarquement, une notification confirmant le nom du dernier navire de haute mer et/ou transporteur. Le vendeur dédommage l'acheteur pour tout coût/frais/perte découlant directement du non envoi ou de l'envoi tardif de cette notification à moins que cet envoi tardif ou non effectué ne soit indépendant de la volonté du vendeur.

9.1.6 Fret acquis à tout événement

Excepté pour les contrats 'flottant' et 'option arrivée', le vendeur peut déclarer un embarquement au titre du contrat comme fret acquis à tout événement.

En cas de perte totale absolue ou de perte réputée totale du navire ou en cas d'abandon du voyage, sur présentation par le vendeur de documents conformes aux dispositions de la règle 12.1, l'acheteur règle la totalité du montant calculé sur la base des poids nets portés sur le connaissance. Si l'un des événements ci-dessus se produit après règlement de la facture provisoire conformément à la règle 13.3, le vendeur peut émettre immédiatement la facture finale sur la base des poids nets portés sur le connaissance.

9.2 CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE

9.2.1 Déclaration de mise à disposition

Le vendeur envoie à l'acheteur une notification appelée 'déclaration de mise à disposition' dans les présentes Règles du contrat pour le cacao en fèves, qui indique:

- (a) Le numéro et la date du contrat
- (b) Si la marchandise est vendue en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge
- (c) La description de la marchandise y compris son origine
- (d) Les marques et numéros d'expédition le cas échéant
- (e) La quantité de marchandise (poids et nombre de sacs le cas échéant)
- (f) Si le lot représente l'exécution totale ou partielle de la quantité contractuelle
- (g) Le nom de l'entrepôt et de l'entrepoteur
- (h) Le numéro du warrant ou du bon de livraison de l'entrepôt
- (i) Le jour prompt
- (j) La date finale de débarquement ou la date finale de livraison le cas échéant
- (k) La date de fin de pesage
- (l) Le nom du surveillant désigné par le vendeur le cas échéant

La déclaration de mise à disposition ne peut être retirée ou remplacée sans l'accord écrit des parties. L'acheteur ne peut refuser une déclaration de mise à disposition au motif d'erreurs ou d'omissions insignifiantes.

9.2.2 Quantités minimum

Chaque déclaration de mise à disposition correspond à:

- a) un minimum de 25 tonnes net
- b) une seule marque d'expédition
- c) un seul entrepôt.

Il ne peut être délivré de déclaration de mise à disposition pour moins de 25 tonnes métriques que pour l'exécution du solde d'une quantité contractuelle, auquel cas le solde mis à disposition peut être d'une ou de plusieurs marques à condition d'être dans un seul et même entrepôt.

9.2.3 En entrepôt

Le vendeur livre la marchandise saine à l'acheteur dans l'entrepôt.

9.2.4 Sur camion/sur wagon/sur barge

Le vendeur livre la marchandise saine à l'acheteur sur camion/sur wagon/sur barge à la sortie de l'entrepôt.

10. DETERMINATION DU PRIX

10.1 MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

Pour un contrat conclu en prix à déterminer, le contrat stipule la prime ou le rabais applicable au cacao en fèves par rapport:

- (a) i. à l'échéance concernée applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao 'Liffe' (Liffe Administration and Management); ou
ii. à l'échéance concernée applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao de 'l'ICE' (Intercontinental Exchange Futures US),

et stipule également

- (b) les conditions de détermination du prix, à savoir à l'option du vendeur, à l'option de l'acheteur ou d'un commun accord.

10.2 PRIX ET TONNAGE CONTRACTUELS

Le prix contractuel est déterminé en fonction de la prime ou du rabais stipulé:

- (a) au prix auquel les parties échangent les contrats à terme ("Against Actuals"/"Exchange for Physicals"); ou
- (b) dans le cas d'une détermination du prix à l'option de l'acheteur, au cours vendeur de l'échéance concernée sur le marché à terme du cacao, à condition que la quantité disponible sur le marché à terme soit suffisante; ou
- (c) dans le cas d'une détermination du prix à l'option du vendeur, au cours acheteur de l'échéance concernée sur le marché à terme du cacao, à condition que la quantité disponible sur le marché à terme soit suffisante; ou
- (d) à un prix fixé d'un commun accord.

Sauf disposition contraire stipulée dans le contrat, le prix résultant de la détermination est libellé soit en livres sterling par tonne métrique pour les contrats fixés sur le Liffe, soit en dollars américains par tonne métrique pour les contrats fixés sur l'ICE.

10.3 DELAIS DE DETERMINATION DU PRIX

10.3.1 Détermination du prix avant remise des documents

Dans tous les cas le prix doit être déterminé avant la remise des documents.

10.3.2 Détermination du prix à l'option de l'acheteur ou du vendeur

La partie titulaire de l'option de détermination du prix en demande la détermination conformément à la règle 10.4 sous réserve des dispositions ci-dessous:

- i) Le prix doit se situer dans la fourchette des cours donnée sur le marché à terme du cacao du Liffe ou de l'ICE (selon le cas) pour le mois de livraison spécifié; et
- ii) La détermination doit être effectuée un jour ouvrable du marché à terme concerné, entre la date du contrat et la clôture du marché à une date se situant pour le mois de livraison spécifié, 2 jours ouvrables avant:
 - (a) le dernier jour de bourse pour les contrats fixés sur le Liffe; ou
 - (b) le premier jour de notification pour les contrats fixés sur l'ICE;

aucune date n'étant exclue, conformément à la règle 10.2.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la partie titulaire de l'option de détermination du prix peut demander que cette détermination soit effectuée sur une base "Against Actuals"/"Exchange For Physicals" à n'importe quel prix à l'intérieur de la fourchette établie jusqu'alors pour le mois de livraison spécifié, à condition de se conformer aux exigences en vigueur du Liffe ou de l'ICE selon le cas. Toutefois cela n'est possible que par consentement mutuel des parties, faut de quoi les dispositions (i) et (ii) s'appliquent.

10.3.3 Détermination du prix d'un commun accord

A défaut d'accord mutuel entre les parties, la détermination du prix est différée jusqu'à l'obtention d'un accord. Toutefois les délais de détermination du prix spécifiés aux règles 10.3.1 et 10.3.2 continuent à s'appliquer.

10.4 DETERMINATION DE LA QUANTITE

Le titulaire de l'option de détermination du prix peut demander cette détermination pour une partie de la quantité contractuelle sous réserve que ce ne soit pas pour moins de dix tonnes métriques et, au-delà, pour des multiples de cette quantité, excepté s'il s'agit du solde de la quantité contractuelle totale.

10.5 FERMETURE DU MARCHE A TERME DU CACAO LIFFE OU ICE

En cas de fermeture du marché à terme du cacao Liffe ou ICE en application de mesures d'urgence ou pour force majeure, pour toute quantité contractuelle dont le prix n'est pas déterminé, la détermination se fait conformément aux procédures de liquidation du marché à terme du cacao concerné.

11. PRIX

Le prix à payer pour la marchandise est celui convenu dans le contrat entre l'acheteur et le vendeur et, sauf accord contraire, il inclut toutes taxes et tous droits de douanes, prélèvements et autres frais selon les conditions d'expédition ou de livraison convenues au moment de la vente, hors TVA.

12. DOCUMENTS

12.1 CONTRATS D'EMBARQUEMENT

12.1.1 Liste

Le vendeur présente les documents suivants:

- a) La facture établie conformément à la règle 13.3.2.
- b) Le ou les jeux complets de connaissements conformément à la règle 8.4.1.3 ou le ou les 'delivery orders' correspondants du transporteur.
- c) L'attestation d'assurance maritime décrite à la règle 18.1 s'il s'agit d'un contrat coût assurance fret ou coût assurance.
- d) Pour les contrats poids embarqué, la note de poids.
- e) Tout autre document requis et convenu entre les parties.

En cas de non présentation de l'un des documents requis par la présente règle, le vendeur assume tous les frais supplémentaires, y compris les taxes d'importation, encourus et payés par l'acheteur.

12.1.2 Garanties en cas de documentation incomplète

Le vendeur peut présenter un original d'un jeu de connaissements accompagné, pour tout connaissement manquant, d'une lettre de garantie que l'acheteur peut exiger délivrée ou contre signée par une banque de premier ordre acceptable par lui mais qu'il ne peut rejeter sans raison valable.

Pour tout autre document manquant, le vendeur peut présenter une lettre de garantie que l'acheteur peut également exiger délivrée ou contre signée par une banque de premier ordre acceptable par lui mais qu'il ne peut rejeter sans raison valable.

12.2 CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE

12.2.1 Liste

Le vendeur présente les documents suivants:

- a) La facture établie sur la base des poids nets portés sur le warrant. Pour les contrats poids à embarquer avec option de livraison en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge, lorsqu'une option est exercée conformément à la règle 8.4.3.3, la facture est établie sur la base du poids à embarquer et sous réserve de réclamation pour perte de poids conformément à la règle 14.1.
- b) Le ou les warrants et/ou le ou les bons de livraison de l'entrepôt, sous réserve de la règle 12.2.2.
- c) Tout autre document convenu entre les parties.

12.2.2 Bon de livraison de l'entrepôt

A la place du warrant le vendeur peut, si l'acheteur y consent, présenter un bon de livraison délivré par l'entrepoteur ou prévoir la remise de la marchandise à l'acheteur par l'entrepoteur, remise qui engage alors les parties.

13. PRESENTATION DES DOCUMENTS ET PAIEMENT

13.1 MODE DE REGLEMENT

Le paiement se fait au comptant contre documents à première présentation et, sauf accord contraire, les parties doivent préciser dans le contrat le mode de règlement choisi parmi les possibilités ci-dessous.

Faute d'accord entre les parties sur le mode de règlement aux termes de la présente règle, tous les frais, à l'exclusion des frais de virement de la banque de l'acheteur, sont à la charge du vendeur.

Si, après accord sur le mode de règlement au moment de la signature du contrat, l'une des parties demande à l'autre d'accepter un mode de règlement différent, tous les frais supplémentaires en découlant sont à la charge de la partie ayant formulé la demande. La partie faisant l'objet de la demande ne refuse pas le changement de mode de règlement sans raison valable.

13.1.1 Paiement contre documents par lettre de crédit

La présentation des documents avec lettre de crédit doit être conforme à l'édition en vigueur au moment de l'ouverture du crédit documentaire des UCP (Uniform Customs and Practice for Documentary Credits – règles et pratiques uniformes pour les crédits documentaires) ainsi qu'à toute modification y ayant été apportée ou à toute édition ultérieure des UCP entrée en vigueur entre l'ouverture et la négociation du crédit documentaire.

13.1.2 Paiement contre documents par encaissement documentaire

L'encaissement documentaire est régi par l'édition des 'Uniform Rules for Collection' (règles uniformes d'encaissement) en vigueur au moment de la remise de la documentation.

En cas de remise des documents pour encaissement par le biais du canal bancaire, les frais perçus par la banque du vendeur sont à la charge du vendeur et les frais perçus par la banque de l'acheteur sont à la charge de l'acheteur.

13.1.3 Paiement contre documents présentés "In Trust"

La documentation peut être remise directement à l'acheteur pendant les heures normales de bureau. Si le vendeur décide d'envoyer la documentation 'in trust', tous les frais, à l'exception des frais de virement perçus par la banque de l'acheteur, sont à la charge du vendeur.

13.2 LIEU

Tous les documents requis aux termes du contrat sont remis à l'acheteur pour encaissement sur le lieu spécifié dans le contrat. Si le lieu n'est pas précisé, ils sont remis à l'adresse de l'acheteur telle qu'elle figure sur le contrat. Sur demande du vendeur, l'acheteur communique immédiatement le nom et l'adresse d'une banque de premier ordre par l'intermédiaire de laquelle la documentation peut être remise.

13.3 CONTRATS D'EMBARQUEMENT ET AVEC OPTION ARRIVEE**13.3.1 Présentation****13.3.1.1 Au plus tôt**

Les documents ne peuvent être présentés pour encaissement avant le premier jour ouvrable suivant la réception de la déclaration d'embarquement. En cas de transbordement, les documents ne peuvent être présentés qu'après chargement sur le navire de haute mer principal.

13.3.1.2 Présentation tardive

Si les documents ne sont pas présentés à l'acheteur avant l'arrivée du navire au port de débarquement, les pertes/coûts/frais et/ou les frais de garantie bancaire engendrés sont à la charge du vendeur.

Si le propriétaire du navire confirme par écrit les clauses d'une lettre de garantie que le vendeur est prêt à fournir et en vertu de laquelle le propriétaire du navire est disposé à décharger en l'absence de connaissance, l'acheteur est tenu d'accepter le déchargement.

13.3.2 Montant**13.3.2.1 Contrats poids à embarquer**

Net comptant pour 100% du montant de la facture sur la base du poids net porté sur le ou les connaissements, par virement télégraphique ou autre mode équivalent de transfert rapide des fonds avec paiement à vue à première présentation, et contre remise, des documents d'embarquement conformes au contrat et que l'acheteur est tenu d'accepter.

Le règlement de la marchandise doit être effectué avec valeur au plus tard deux jours après première présentation des documents.

13.3.2.2 Contrats poids embarqué

Net comptant pour 100% du montant de la facture sur la base du poids net porté sur le ou les connaissements conformément à la note de pesage, par virement télégraphique ou autre mode

équivalent de transfert rapide des fonds avec paiement à vue à première présentation, et contre remise, des documents d'embarquement conformes au contrat que l'acheteur est tenu d'accepter.

Le règlement de la marchandise doit être effectué avec valeur au plus tard deux jours ouvrables après première présentation des documents.

13.3.2.3 Contrats poids débarqué

Net comptant pour 99% du montant de la facture provisoire sur la base du poids net porté sur le ou les connaissements, par virement télégraphique ou autre mode équivalent de transfert rapide des fonds avec paiement à vue à première présentation, et contre remise, des documents d'embarquement conformes au contrat que l'acheteur est tenu d'accepter.

Le règlement de la marchandise doit être effectué avec valeur au plus tard deux jours après première présentation des documents.

13.4 CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE

13.4.1 Présentation

Le vendeur remet les documents pour paiement le jour prompt. Si l'acheteur souhaite recevoir les documents plus tôt il doit en notifier le vendeur au plus tard le jour ouvrable précédant celui où il souhaite recevoir les documents.

13.4.2 Montant

En l'absence de preuve de fraude ou de négligence, l'acheteur accepte les poids nets portés sur le warrant.

- a) Pour la marchandise mise à disposition en entrepôt, paiement de 100% net du montant de la facture établie sur la base du poids net porté sur le warrant ou, lorsqu'un nouveau pesage est nécessaire conformément à la règle 14.4, paiement de la facture provisoire pour 99% du poids net porté sur le warrant.
- b) Pour la marchandise mise à disposition sur camion/sur wagon/sur barge, paiement de 100% net du montant de la facture établie sur la base du poids net porté sur le warrant ou issu du deuxième pesage, selon l'accord passé entre les parties.

Le règlement de la marchandise doit être effectué avec valeur au plus tard soit le jour prompt soit dans les 24 heures suivant la remise des documents, le plus rapproché des deux l'emportant.

13.5 CONTRATS AVEC OPTION DE LIVRAISON

13.5.1 Présentation

Le vendeur remet les documents pour paiement le jour prompt. Si l'acheteur souhaite recevoir les documents plus tôt il en notifie le vendeur au plus tard le jour ouvrable précédant celui où il souhaite recevoir les documents.

13.5.2 Montant

Pour les contrats poids débarqué avec remise de la marchandise en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge, paiement de 100% net du montant de la facture établie sur la base du poids net porté sur le warrant et conformément à la règle 14.4.

Pour les contrats poids à embarquer avec remise de la marchandise en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge, paiement de 100% du montant de la facture établie sur la base du poids net porté sur le ou les connaissements.

Le règlement de la marchandise doit être effectué avec valeur au plus tard soit le jour prompt soit dans les 24 heures suivant la présentation des documents, le plus rapproché des deux primant.

14. FACTURE FINALE ET RECLAMATIONS POUR PERTE DE POIDS

14.1 CONTRATS POIDS A EMBARQUER

Toute perte de poids supérieure à la tolérance convenue entre les parties conformément à la règle 8.3.3 est à la charge du vendeur.

Toute perte de poids supérieure à la tolérance calculée sur le poids net des sacs pleins et sains livrés mais appliquée à la quantité portée sur le connaissement est à la charge du vendeur au prix du contrat.

Si le vendeur a exercé l'option de livraison en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge conformément à la règle 8.4.3.3, toute perte de poids sur des sacs flasques calculée au prix du contrat par rapport au poids net des sacs pleins et sains est à la charge du vendeur.

14.2 CONTRATS POIDS EMBARQUE

Le poids embarqué à facturer est calculé à partir du poids net réel du cacao en fèves issu du pesage effectué immédiatement avant l'embarquement conformément aux Règles de pesage de la FCC et confirmé sur la note de pesage.

14.3 CONTRATS POIDS DEBARQUE

14.3.1 Cacao en fèves en sacs

Le poids net débarqué à facturer est calculé en multipliant le poids net moyen des sacs pleins et sains (y compris le poids des échantillons prélevés) à l'arrivée par le nombre de sacs porté sur le connaissement.

Au cas où le nombre de sacs reçus est supérieur à la quantité portée sur le Connaissement, le poids débarqué à facturer est calculé en multipliant le poids net moyen des sacs pleins et sains (y compris le poids des échantillons prélevés) à l'arrivée par le nombre de sacs reçus.

14.3.2 Cacao en fèves en vrac

Le poids net débarqué à facturer est le poids calculé conformément aux Règles de pesage de la FCC.

14.3.3. Avarie totale à l'arrivée – Poids de la facture finale

Au cas où toute la quantité portée sur le Connaissement est avariée, c'est le poids original porté sur le Connaissement qui s'applique.

14.3.4. Délai d'établissement de la facture

Le vendeur établit et envoie la facture finale dans les 30 jours à compter soit de la date du dernier pesage soit de la date de réception des notes de pesage de l'acheteur, accompagnée d'un exemplaire du rapport du superviseur. A défaut d'établissement par le vendeur de la facture prévue dans la présente clause, l'acheteur peut établir une facture finale qui engage les parties.

14.3.5. Tolérance de poids

Lorsque le poids net débarqué excède de 1,5% ou plus la quantité contractuelle, l'acheteur peut refuser l'excédent ou l'accepter au cours de clôture du marché le jour de fin du pesage.

Lorsque le poids net débarqué est inférieur de 1,5% ou plus à la quantité contractuelle, la totalité du reliquat fait l'objet d'un règlement reposant sur la différence entre le prix du contrat et la valeur de marché le jour de fin du pesage, à condition que le cours de clôture soit plus élevé que le prix du contrat.

14.4 REPESAGE POUR LES LOTS EN ENTREPOT

Si la date de la déclaration de mise à disposition est postérieure de 12 mois au dernier pesage, l'acheteur peut, dans les 28 jours suivant cette déclaration, demander un nouveau pesage aux frais du vendeur.

Si la livraison de l'entrepôt est prévue dans les 28 jours suivant la déclaration de mise à disposition ou avant l'expiration d'un délai supplémentaire convenu entre les parties, le nouveau pesage a lieu au moment de la livraison.

Si la livraison de l'entrepôt n'est pas prévue dans les 28 jours suivant la déclaration de mise à disposition et si les parties ne sont pas convenues d'un délai supplémentaire pour un nouveau pesage, l'acheteur peut demander un nouveau pesage et un nouvel entreposage aux frais du vendeur.

La facture finale est réglée sur la base du poids net issu du nouveau pesage.

La règle 14.1 s'applique aux contrats poids à embarquer.

14.5 DELAI DE PAIEMENT

Pour les contrats poids débarqué et les réclamations pour perte de poids, la facture finale est réglée rapidement et au plus tard dans les 14 jours suivant la date de son établissement ou suivant la date de la réclamation pour perte de poids.

15. INTERETS

Toutes les sommes dues, qu'elles résultent d'une dette ou d'un dédommagement, portent intérêt à compter de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à la date effective de règlement, que ce dernier ait lieu avant ou après le début d'un arbitrage ou d'une procédure de mise en recouvrement.

A défaut d'accord entre les parties sur les intérêts dus pour la devise dans laquelle est libellée la dette, l'une ou l'autre partie peut soumettre le litige à arbitrage.

16. FRAIS ET TAXES

16.1 CONTRATS D'EMBARQUEMENT ET OPTION ARRIVEE

Tous les coûts, frais, taxes de débarquement ainsi que les droits de douane perçus au port de débarquement et/ou dans le pays de destination finale (à l'exception de ceux déjà inclus dans le paiement du fret) sont à la charge de l'acheteur.

Si le lieu de destination finale n'est pas un port cacaoyer habituel et n'est pas le port de débarquement, tous les frais supplémentaires en sus de ceux qui auraient été dus au port de débarquement, y compris les frais de surveillance, sont à la charge de l'acheteur.

16.2 CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE

16.2.1 Location, assurance et fumigation de l'entrepôt

La location, l'assurance et la fumigation de l'entrepôt sont à la charge du vendeur jusqu'au jour prompt inclus.

16.2.2 Frais de manutention et autres frais

Tous les frais de manutention et autres frais non spécifiés à la règle 16.2.1 encourus jusqu'à la livraison de la marchandise sont à la charge du vendeur.

16.2.3 Marchandise sous douane (passible de droits de douane)

La marchandise est vendue « sous douane » et, sauf accord contraire, tous les droits de douane dus sont à la charge de l'acheteur.

16.3 CONTRATS COUT ASSURANCE FRET AVEC OPTION ARRIVEE ET/OU LIVRAISON EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE

Si les documents de coût assurance fret sont présentés, tous les frais encourus sont régis par la règle 16.1 ainsi que, le cas échéant, par les Règles d'échantillonnage et les Règles de pesage de la FCC.

17. ECHANTILLONNAGE ET PESAGE

L'échantillonnage et le pesage sont réalisés conformément aux Règles d'échantillonnage et aux Règles de pesage de la FCC, qui font partie des présentes Règles du contrat pour le cacao en fèves

conformément à la règle 1.2 et qui déterminent les obligations et responsabilités contractuelles des parties.

18. ASSURANCE ET RISQUES

18.1 ASSURANCE MARITIME

Si le contrat prévoit l'assurance de la marchandise par le vendeur, celui-ci l'assure aux conditions ci-dessous, sauf accord contraire. Le vendeur assure la marchandise au prix du contrat plus 1,5% jusqu'au lieu de livraison finale auprès d'un assureur maritime et/ou d'une compagnie d'assurance de premier ordre (aux fins de la présente règle, 'de premier ordre' signifie ayant une notation de solvabilité Standard & Poor's minimum BBB ou équivalent), domicilié ou exerçant son activité au Royaume-Uni ou en France ou qui accepte une domiciliation en France ou au Royaume-Uni aux fins de toute procédure judiciaire et fournisse une adresse à Londres ou à Paris dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes:-

- (a) Institute Commodity Trades Clauses (A) sans franchise, Institute War Clauses (Commodity Trades) et Institute Strikes Clauses (Commodity Trades) en vigueur en Angleterre au moment de l'embarquement.
- (b) Conditions 'tous risques' de la Police française d'assurance maritime sans franchise et conformément aux "Conventions spéciales pour l'assurance des facultés (marchandises) transportées par voie maritime contre les risques de guerre et risques assimilés" en usage en France au moment de l'embarquement.

Le vendeur ne peut être tenu responsable de la solvabilité des assureurs maritimes ou des compagnies d'assurance, pour autant qu'il ait fait tout son possible pour se conformer aux dispositions de la présente règle.

Toute surprime dépassant 0.05% pour risques de guerre, émeutes, grèves et troubles civils imposée après la conclusion du contrat suite à une augmentation du risque sur le trajet du fret ou au port de destination peut être répercutée sur l'acheteur si elle est accompagnée des justificatifs nécessaires.

En cas de perte totale ou partielle de la marchandise couverte par cette assurance ou d'avarie conduisant à un délaissement à l'assureur, le vendeur n'est pas tenu au remplacement.

18.1.1 Perte et avarie

En cas de perte de la marchandise ou d'avarie, l'acheteur est tenu de sauvegarder et de faire valoir tous les droits à dédommagement auprès du transporteur, de l'affrèteur ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le navire et de l'assureur.

18.1.2 Surprime

L'acheteur est en droit d'exiger du vendeur le remboursement de toute surprime découlant de la non-conformité du navire aux stipulations énumérées à la règle 8.6.1 et le vendeur indemnise l'acheteur pour toute perte découlant d'un défaut partiel ou total d'assurance de la marchandise résultant directement du non respect de cette définition.

18.1.3 Lettre de garantie pour contrats C&F ou FOB

Dans le cas de contrats C&F ou FOB (ou à des conditions analogues) pour lesquelles le vendeur n'est pas tenu d'assurer la marchandise, l'acheteur doit, dès réception de la déclaration d'embarquement décrite à la règle 9.1.1, fournir au vendeur copie d'une attestation d'assurance de la marchandise à des conditions équivalentes à celles de la règle 18.1 ou, si le vendeur l'exige, une lettre de garantie (contresignée par une banque de premier ordre acceptable pour le vendeur – qui ne peut la rejeter sans raison valable), confirmant soit que la marchandise est assurée aux conditions décrites à la règle 18.1 soit que le paiement sera effectué sur présentation des documents conformément à la règle 9.1.

A défaut de remise par l'acheteur d'une attestation d'assurance ou d'une lettre de garantie, le vendeur peut souscrire cette assurance aux risques et aux frais de l'acheteur.

18.2 ASSURANCE ENTREPOT**18.2.1 Risque vendeur**

Pour la marchandise vendue en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge, le risque de perte ou d'avarie passe à l'acheteur à 15h (heure locale chez l'acheteur) le jour du paiement ou le jour prompt, le plus rapproché des deux primant.

18.2.2 Perte et avarie

En cas d'avarie ou de destruction de la marchandise dans l'entrepôt au risque du vendeur, ce dernier peut:

- (a) remplacer la déclaration de mise à disposition d'origine, à condition que l'acheteur y consente, nonobstant les dispositions de la règle 9.2.1; ou
- (b) remplacer la marchandise endommagée ou détruite par de la marchandise identique; ou
- (c) racheter la marchandise endommagée ou détruite à un prix convenu avec l'acheteur avec règlement immédiat de toute différence de prix ou, faute d'accord, à un prix fixé par arbitrage.

PARTIE 3: NON EXECUTION, LITIGES ET ARBITRAGE

19. DEFAUT ET/OU NON EXECUTION INTENTIONNELLE

19.1 CONDITION CONTRACTUELLES

19.1.1 CIF, C&F and FOB (réservation du fret par le vendeur)

A l'exception des contrats vendus « flottant », faute d'avoir reçu la déclaration d'embarquement au plus tard à minuit au lieu d'établissement de l'Acheteur le 14^e jour suivant l'expiration de la période d'embarquement, l'Acheteur peut déclarer le Vendeur en défaut dans un délai de 2 jours ouvrables; le contrat est dès lors résilié.

Si le contrat est aux conditions 'arrivée' ou si le Vendeur a la possibilité d'exercer une option de livraison aux conditions 'arrivée' et si l'Acheteur, soit ne reçoit pas la déclaration d'embarquement avant l'expiration du délai d'arrivée ou si l'embarquement a, au moment de la déclaration, un connaissance qui n'autorise pas une arrivée pendant la période d'arrivée, l'Acheteur peut déclarer le Vendeur en défaut dans un délai de 2 jours ouvrables après le dernier jour de la période d'arrivée ; le contrat est dès lors résilié.

Si l'acheteur ne déclare pas le vendeur en défaut dans le délai de 2 jours ouvrables indiqué ci-dessus, alors la période d'embarquement/d'arrivée est réputée prolongée jusqu'à ce que l'Acheteur notifie le Vendeur par écrit demandant une déclaration d'embarquement dans les 14 jours qui suivent. Et si l'Acheteur ne reçoit pas la déclaration au plus tard à minuit au lieu d'établissement de l'Acheteur le 14^e jour suivant la date d'envoi de la notification, le Vendeur est dès lors considéré en défaut et le défaut sera réputé être arrivé le 15^e jour suivant la date d'envoi de la notification.

19.1.2 C&F and FOB (reservation du fret par l'acheteur)

19.1.2.1 Le Vendeur n'effectue pas le chargement sur le navire désigné et arrivé

19.1.2.1.1. Si le Vendeur n'achève pas le chargement de la totalité ou d'une partie de la quantité contractuelle sur le navire désigné et arrivé mais charge avec l'accord de l'Acheteur sur un navire de remplacement et s'il est d'accord pour rembourser à l'Acheteur tous les frais supplémentaires encourus par l'Acheteur, alors le Vendeur ne pourra pas être déclaré en défaut.

19.1.2.1.2. Sous réserve de la Règle 19.1.2.1.1 :

- a) Si le Vendeur n'effectue pas le chargement de la totalité ou d'une partie de la quantité contractuelle dans les délais de la période d'embarquement dans le où les navires désignés et/ou
- b) Lorsqu'il y a un accord express entre les parties sur une période de chargement ou si la période de chargement est mentionnée dans le contrat, si le Vendeur n'effectue pas le chargement de la totalité ou d'une partie de la quantité contractuelle sur le ou les navires désignés dans les délais de la période de chargement même si cette période de chargement se termine avant la fin de la période d'embarquement

l'Acheteur peut déclarer le Vendeur en défaut au titre de la quantité non chargée pendant les 5 jours ouvrables qui suivent

19.1.2.1.3 Si l'Acheteur ne déclare pas le Vendeur en défaut dans le délai des 5 jours ouvrables comme indiqué ci-dessus, la période d'embarquement est réputée prolongée jusqu'à ce que l'Acheteur notifie le Vendeur d'une nouvelle date estimative d'arrivée d'un navire conformément aux dispositions de la Règle 8.4.1.2, exigeant que le Vendeur déclare dans un délai de 2 jours ouvrable d'une telle notification sa capacité à exécuter le contrat en cours. A condition que le Vendeur déclare son aptitude à exécuter le reste du contrat dans le délai de 2 jours, alors l'obligation des parties conformément a la Règle 8.4.1.2 s'appliquera de nouveau.

19.1.2.1.4 Si l'Acheteur ne reçoit pas de son Vendeur la notification d'aptitude à exécuter, alors l'Acheteur peut déclarer le Vendeur en défaut à la fin des 2 jours ouvrables notifiés et le Vendeur est considéré en

défaut et le défaut sera réputé être arrivé le jour suivant l'expiration du délai de 2 jours ouvrable notifiés.

- 19.1.2.1.5 Si l'Acheteur ne déclare pas le Vendeur en défaut conformément aux dispositions de la Règle 19.1.2.1.2 ou s'il n'a pas donné de notification pour une nouvelle date estimative d'arrivée d'un navire conformément aux dispositions de la Règle 19.1.2.1.3, alors le Vendeur, à l'expiration du délai de 5 jours ouvrables disponible pour l'Acheteur conformément à la Règle 19.1.2.1.2, pourra donner à l'Acheteur une notification d'un délai minimum de 28 jours de son aptitude à exécuter le contrat en cours.

Dès réception de la notification du Vendeur, l'Acheteur doit confirmer dans un délai de 2 jours ouvrables son acceptation de l'aptitude du Vendeur à exécuter le contrat en cours et les obligations des parties conformément à la Règle 8.4.1.2 s'appliquent à nouveau.

Si l'Acheteur ne confirme pas son acceptation dans un délai de 2 jours ouvrables après réception de la notification du Vendeur, alors l'Acheteur est considéré en défaut et le défaut sera réputé être arrivé le jour suivant l'expiration du délai de 2 jours ouvrables notifiés.

19.1.2.2 L'Acheteur ne procure pas de place en cale de navire pendant la période d'embarquement

- 19.1.2.2.1. Si l'Acheteur ne s'assure pas de place en cale de navire avec un délai suffisant afin de permettre au Vendeur d'accomplir le chargement de toute la quantité contractuelle avant la fin du délai d'embarquement, le Vendeur aura l'option, dans un délai de 2 jours à compter de la date limite du délai d'embarquement, de déclarer le l'Acheteur en défaut pour toute la quantité non embarquée.

- 19.1.2.2.2. Si le Vendeur ne déclare pas l'Acheteur en défaut conformément aux dispositions de la Règle 19.1.2.2.1, alors la période d'embarquement est réputée prolongée jusqu'à ce que le Vendeur donne une notification dans un délai de 7 jours, d'une date limite à laquelle l'Acheteur doit fournir un navire au port de chargement contractuel. Cette date limite ne doit pas être inférieure à 21 jours à compter de la date de ladite notification. Dans un délai de 2 jours après réception de la notification du Vendeur, l'Acheteur doit confirmer sa disponibilité à désigner un autre navire conformément à ce qui précède. Dès qu'une telle confirmation est donnée, les obligations des parties conformément à la Règle 8.4.1.2 s'appliqueront de nouveau. Si le Vendeur ne reçoit pas cette confirmation de l'Acheteur, alors le Vendeur pourra déclarer l'Acheteur en défaut et l'Acheteur est considéré en défaut et le défaut sera réputé être arrivé le jour suivant l'expiration du délai de 2 jours ouvrables notifiés.

- 19.1.2.2.3. Si le Vendeur n'a pas déclaré l'Acheteur en défaut conformément aux dispositions de la Règle 19.1.2.2.1 ou n'a pas donné de notification à l'Acheteur de désigner un autre navire conformément aux dispositions de la Règle 19.1.2.2.2, alors l'Acheteur à l'expiration du délai de 2 jours ouvrables accordés au Vendeur conformément à la Règle 19.1.2.2.1, pourra donner une notification de la nouvelle date estimative d'arrivée du navire conformément à la Règle 19.1.2.1.3.

19.1.3 CONTRATS EN ENTREPOT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE

Pour les contrats en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge ou lorsque le vendeur a exercé son option de livraison à ces conditions, à défaut d'avoir reçu la déclaration de mise à disposition à la clôture du dernier jour de la période de livraison, l'acheteur peut déclarer le vendeur en défaut; le contrat est dès lors résilié. Faute d'accord entre les parties sur les conditions de règlement de la résiliation, le litige est soumis à arbitrage et régi par les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC.

Si l'Acheteur ne déclare pas le Vendeur en défaut dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du défaut, la période de livraison est réputée prolongée jusqu'à ce que l'Acheteur notifie le Vendeur par écrit demandant une déclaration de mise à disposition dans les 14 jours qui suivent. Et si l'Acheteur ne reçoit pas la déclaration de mise à disposition au plus tard à minuit au lieu d'établissement de l'Acheteur le 14^e jour suivant la date d'envoi de la notification, le Vendeur est dès lors considéré en défaut et le défaut sera réputé être arrivé le 15^e jour suivant la date d'envoi de la notification.

Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et fixent le prix du marché à la date du défaut.

La procédure suivante est adoptée:

- (a) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge du vendeur.
- (b) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat, le vendeur ne peut réclamer à l'acheteur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

19.2. Liquidation pour non-exécution, Litiges et Soumission à l'arbitrage

Faute d'accord entre les parties sur les conditions de liquidation de la résiliation, le litige est soumis à arbitrage et régi par les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et fixent le prix de marché à la date du défaut.

19.2.1 Le Vendeur en Défaut

- (a) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge du vendeur.
- (b) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat, le vendeur ne peut réclamer à l'acheteur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

19.2.2 L'Acheteur en Défaut

- (a) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat, l'Acheteur est en droit de recevoir la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat.
- (b) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, l'Acheteur ne pourra pas réclamer au Vendeur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

19.2.3 Perte additionnelle

En plus de tout montant accordé conformément à la Règle 19.2.1. ou 19.2.2, les arbitres peuvent, à leur discrétion, accorder toute somme qu'ils estiment appropriée, pour toute autre perte justifiée et/ou frais encourus par une partie.

19.3 TRANSMISSION DES DECLARATIONS

Un vendeur ne peut être déclaré en défaut s'il est en mesure de prouver que la déclaration d'embarquement a été transmise à l'acheteur conformément à la règle 3.2.

19.4 DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement à vue de la part de l'acheteur sur présentation de documents conformes aux termes du contrat, le vendeur peut mettre l'acheteur en demeure de payer dans un délai de deux jours ouvrables et réclamer les intérêts perdus depuis la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'à celle de la réception du paiement. En cas de non paiement à l'expiration de ce délai, le vendeur peut librement disposer de la marchandise et déclarer l'acheteur en défaut; le contrat est dès lors résilié. Faute d'accord entre les parties sur les conditions de règlement de la résiliation, le litige est soumis à arbitrage et régi par les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et fixent le prix du marché à la date du défaut.

La procédure suivante est adoptée:

- (a) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'acheteur.
- (b) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, l'acheteur ne peut réclamer au vendeur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

19.5 NON EXECUTION INTENTIONNELLE

Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présentes Règles du contrat pour le cacao en fèves, si l'une des parties démontre, avant l'exécution de ses obligations contractuelles, une intention de ne pas les exécuter ou une incapacité à les exécuter, l'autre partie peut notifier par écrit la partie défaillante qu'elle la déclare en défaut et demander la résiliation du contrat.

Si la partie recevant la notification en conteste la validité ou si les parties ne peuvent s'entendre sur les conditions de règlement de la résiliation, le litige est soumis à arbitrage et régi par les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC. Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et fixent le prix du marché à la date du défaut.

La procédure suivante est adoptée:

- (a) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat et si la partie en défaut est le vendeur, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge du vendeur.
- (b) Si, à la date du défaut le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat et si la partie en défaut est le vendeur, le vendeur ne peut réclamer à l'acheteur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.
- (c) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat et si la partie en défaut est l'acheteur, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'acheteur.
- (d) Si, à la date du défaut, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat et la partie en défaut est l'acheteur, l'acheteur ne peut réclamer au vendeur le paiement de la différence entre ce prix de marché et le prix du contrat.

20. ARBITRAGE ET APPEL

Tout litige relatif aux Règles du contrat pour le cacao en fèves doit être soumis à l'arbitrage de la FCC qui tranche conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC en vigueur à la date du contrat.

20.1 ARBITRAGES SUR LA QUALITE ET/OU SUR L'ASPECT GENERAL DU LOT

Les litiges relatifs à la qualité et/ou sur l'aspect général du lot peuvent être soumis à arbitrage.

La qualité du cacao en fèves doit être déterminée conformément aux Règles relatives à la qualité de la FCC sur la base du ou des échantillons d'arbitrage prélevés conformément aux Règles d'échantillonnage de la FCC.

Pour les arbitrages demandés à la FCC conformément à la règle 1.3, l'acheteur adresse sa requête, accompagnée d'un échantillon d'arbitrage préparé conformément à la règle 3 des Règles d'échantillonnage de la FCC, à:

NYSE Liffe Grading Room
c/o Spaces
85 Stepney Way
Whitechapel
London E1 2EN

Les échantillons doivent être adressés à la Fédération du commerce des cacaos.

Les arbitres déterminent, à leur entière discrétion, si la qualité est inférieure à celle prévue dans le contrat.

Si l'acheteur a demandé une réfaction, les arbitres peuvent lui accorder un montant qu'ils déterminent.

Si l'acheteur a demandé le remplacement de la marchandise ou une réfaction, les arbitres peuvent:

- (a) ordonner le remplacement de la marchandise dans un délai donné, avec pertes et frais afférents à la charge du vendeur; ou
- (b) ordonner au vendeur de payer à l'acheteur une réfaction qu'ils déterminent.

20.1.1 Délais

a) Contrats à l'arrivée

L'acheteur informe le vendeur de toute réclamation pour qualité inférieure et/ou sur l'aspect général du lot dès que possible et, dans tous les cas, dans un délai de 28 jours à compter du dernier jour de débarquement sur le lieu de livraison finale. Les demandes d'arbitrage doivent être soumises à la Fédération dans un délai de 28 jours à compter du dernier jour de débarquement sur le lieu de livraison finale.

b) Contrats au départ

L'acheteur informe le vendeur de toute réclamation pour qualité inférieure et/ou sur l'aspect général du lot dès que possible, et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 28 jours à compter de la date du connaissance. Les demandes d'arbitrage doivent être soumises à la Fédération dans un délai de 28 jours à compter de la date du connaissance ou dans les 28 jours à compter de la fin de la période d'embarquement si l'embarquement n'a pas eu lieu.

c) Contrats en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge

L'acheteur informe le vendeur de toute réclamation pour qualité inférieure et/ou sur l'aspect général du lot dès que possible et, dans tous les cas, dans un délai de 28 jours à compter du jour prompt. Les demandes d'arbitrage doivent être soumises à la Fédération dans un délai de 28 jours à compter du jour prompt.

20.2 ARBITRAGES AUTRES QUE SUR LA QUALITE ET/OU SUR L'ASPECT GENERAL DU LOT

20.2.1 Délais

a) Contrats d'embarquement

Toute partie souhaitant déposer une réclamation doit en informer l'autre partie dans un délai d'un an à compter du dernier jour de débarquement. Les demandes d'arbitrage doivent être soumises à la Fédération dans un délai d'un an à compter du dernier jour de débarquement.

b) Contrats d'embarquement pour lesquels l'embarquement n'a pas eu lieu

Toute partie souhaitant déposer une réclamation doit en informer l'autre partie dans un délai d'un an à compter de la fin de la période contractuelle d'embarquement. Les demandes d'arbitrage doivent être soumises à la Fédération dans un délai d'un an à compter de la fin de la période d'embarquement.

c) Contrats à l'arrivée pour lesquels l'embarquement n'a pas eu lieu

Toute partie souhaitant déposer une réclamation doit en informer l'autre partie dans un délai d'un an à compter de la fin de la période d'arrivée. Les demandes d'arbitrage doivent être soumises à la Fédération dans un délai d'un an à compter de la fin de la période d'arrivée.

d) Contrats en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge

Toute partie souhaitant déposer une réclamation doit en informer l'autre partie dans un délai d'un an à compter du jour prompt ou de la dernière date prévue pour la déclaration de mise à disposition si celle-ci n'a pas eu lieu. Les demandes d'arbitrage doivent être soumises à la Fédération dans un délai d'un an à compter de la dernière date prévue pour la déclaration de mise à disposition si celle-ci n'a pas eu lieu.

20.3 POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES ARBITRES

Une réclamation est réputée abandonnée et irrecevable en cas de non respect d'une des dispositions des règles 20.1.1 et/ou 20.2.1, à moins que les arbitres n'en décident autrement en vertu du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré.

20.4 ARBITRAGE EN CHAÎNE

Lorsqu'une partie revendique l'appartenance du contrat à une chaîne de contrats soumis aux Règles de la FCC et identiques en tous points à l'exception du prix, l'arbitrage relatif à la qualité et/ou sur l'aspect général du lot peut être effectué entre le premier vendeur et le dernier acheteur de la chaîne tout comme s'ils étaient les uniques parties contractantes, pour autant que toutes les parties faisant l'objet de l'arbitrage et se réclamant de la chaîne aient remis copie du contrat, de la facture et de la déclaration d'embarquement ainsi que toute autre information demandée par les arbitres. Un arbitrage effectué conformément à la présente règle se déroule dans la langue du contrat passé entre le premier vendeur et le premier acheteur conformément à la règle 1.3.

Il appartient aux seuls arbitres, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré, de déterminer si ces contrats constituent une chaîne au sens de la présente règle.

Sous réserve du droit de recours prévu dans les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC, toute sentence arbitrale ainsi rendue engage chaque membre de la chaîne qui peut en exiger l'exécution par sa contrepartie immédiate au même titre que s'il s'agissait d'une sentence séparée rendue dans le cadre de chaque contrat.

20.5 PERTE DU DROIT D'APPARTENANCE A UNE CHAÎNE

Toute partie au contrat peut faire prélever des échantillons scellés comme décrit ci-dessus mais, ce faisant, elle renonce à tout droit d'appartenance à une chaîne telle que décrite à la règle 20.4. Cette disposition ne s'applique pas au premier vendeur ni au dernier acheteur de la chaîne.

21. FORCE MAJEURE

Un défaut d'exécution peut être imputé à une force majeure si, en l'absence de faute de la part de la partie qui demande à être dispensée ("le demandeur"), se produit un événement:

- (a) insurmontable – l'événement doit rendre l'exécution impossible, pas seulement plus difficile, et
- (b) imprévisible – si l'événement était prévisible, des mesures doivent avoir été prises pour tenter de l'empêcher ou de l'éviter, et
- (c) extérieur – l'événement doit se situer en dehors du domaine de responsabilité du demandeur.

21.1 PROLONGATION DE LA PERIODE D'EMBARQUEMENT

En cas d'empêchement ou de retard dans l'embarquement pour raison de force majeure telle que décrite à la règle 21 ci-dessus, le délai d'embarquement est prolongé d'un mois, à condition que le demandeur notifie l'événement de force majeure et sa cause à l'autre partie rapidement et au plus tard 8 jours après expiration de la période d'embarquement, faute de quoi aucune réclamation pour force majeure n'est recevable. Sur requête, le demandeur doit fournir rapidement des preuves suffisantes justifiant le retard ou la non exécution pour raison de force majeure.

21.2 PROLONGATION DE LA PERIODE DE LIVRAISON

Pour les contrats en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge, en cas d'empêchement ou de retard de la livraison pour raison de force majeure telle que décrite à la règle 21 ci-dessus, le délai de livraison est prolongé d'un mois, à condition que le demandeur notifie l'événement de force majeure et sa cause à l'autre partie rapidement et au plus tard 4 jours après expiration de la période de livraison, faute de quoi aucune réclamation pour force majeure n'est recevable. Sur requête, le demandeur doit fournir rapidement des preuves suffisantes justifiant le retard ou la non exécution pour raison de force majeure.

21.3 RESILIATION

Si l'embarquement ou la livraison, selon le cas, ne peut toujours pas avoir lieu avant la fin du délai supplémentaire, les parties conviennent du prix du marché à la fin de ce délai supplémentaire pour

résilier le contrat. Quelle que soit la partie ayant invoqué la force majeure la procédure suivante s'applique:

- (a) Si le prix de résiliation de la marchandise est supérieur au prix du contrat, la différence entre le prix de résiliation et le prix du contrat est à la charge du vendeur.
- (b) Si le prix de résiliation de la marchandise est inférieur au prix du contrat, la différence entre le prix de résiliation et le prix du contrat est à la charge de l'acheteur.

A défaut d'accord mutuel sur l'existence d'un cas de force majeure ou sur le prix de résiliation, le litige peut être soumis à arbitrage.

21.4 EMBARQUEMENTS AVEC OPTION ARRIVEE

Lorsque le vendeur a exercé une option de livraison de la marchandise aux conditions 'arrivée' conformément à la règle 8.4.3.1, la force majeure ne peut être invoquée que pour un événement s'étant produit après l'exercice de cette option.

PARTIE 4: INFESTATION DU CACAO EN FEVES

Les Règles d'infestation du cacao en fèves ci-dessous ne s'appliquent qu'au cacao en fèves vendu pour embarquement sur la base de la qualité à l'arrivée et en entrepôt/sur camion/sur wagon/sur barge.

22. INFESTATION DU CACAO EN FEVES

22.1 VENTES SUR ECHANTILLON EN ENTREPÔT/SUR CAMION/SUR WAGON/SUR BARGE

L'acheteur ne peut déposer aucune réclamation pour infestation s'il a accepté l'échantillon prélevé conformément aux Règles d'échantillonnage de la FCC.

22.2 ACCORD SUR L'INFESTATION

Si, au moment du pesage et/ou de l'échantillonnage, réalisés conformément aux Règles de pesage et d'échantillonnage de la FCC, l'acheteur considère que la marchandise est infestée par des organismes vivants, il invite le vendeur ou son surveillant à le reconnaître et, si le vendeur le reconnaît, l'acheteur peut procéder à la fumigation de la marchandise.

22.3 DEFAUT D'ACCORD SUR L'INFESTATION

Si le vendeur ou son surveillant conteste l'infestation de la marchandise par des organismes vivants, l'acheteur soumet le litige à une instance officielle locale (ex: autorités sanitaires) ou à un expert indépendant compétent dont la décision sur la présence ou non d'une infestation par des organismes vivants est définitive et engage les deux parties.

22.4 DEFAUT DE DESIGNATION D'UN SURVEILLANT PAR LE VENDEUR

En cas de défaut de désignation par le vendeur d'un surveillant chargé d'inspecter la marchandise après en avoir été intimé par l'acheteur, la décision écrite de l'acheteur ou de son représentant quant à la présence ou non d'une infestation par des organismes vivants est définitive et engage le vendeur.

22.5 FRAIS

S'il est convenu ou décidé, conformément aux règles ci-dessus, que la marchandise est infestée, le vendeur dédommage l'acheteur pour tous les frais rendus nécessaires par la fumigation ainsi que pour tous coûts et frais additionnels qui n'auraient pas été engagés en l'absence d'infestation par des organismes vivants. L'acheteur s'engage à faire tout son possible pour sauvegarder les droits de recours du vendeur auprès de tiers suite à une infestation de la marchandise.

PARTIE 5: CLAUSES PARTICULIERES

Les clauses particulières ci-dessous ne s'appliquent que si elles figurent expressément dans le contrat.

23. TAUX DE FRET POUR LE GHANA

Le prix du présent contrat est basé sur le taux de fret à destination du Royaume-Uni publié par Cocoa Marketing Co. (Ghana) Ltd pour la campagne cacaoyère, exclusion faite de toute surcharge de soute. Toute surcharge de soute ou variation ultérieure du fret de base pendant la campagne en question est à la charge de l'acheteur, de même que tout supplément ou remise décidé par Cocoa Marketing Co. (Ghana) Ltd, pour des ports situés hors du Royaume-Uni.

24. CLAUSES FACULTATIVES DE QUALITE

Les clauses facultatives de qualité figurant dans les Règles relatives à la qualité de la FCC ne s'appliquent que si elles sont expressément incluses dans le contrat.

Le cas échéant, l'acheteur et le vendeur doivent s'entendre sur un analyste indépendant. A défaut d'accord sur un analyste indépendant, le litige peut être soumis à arbitrage.

FORMULE ABREGEE DE CONTRAT

RAISON SOCIALE:

ADRESSE:

NOM ET ADRESSE DU VENDEUR / DE L'ACHETEUR:
.....
.....

Ce contrat est régi par les Règles du contrat pour le cacao en fèves (réputées inclure les Règles relatives à la qualité de la FCC, les Règles d'échantillonnage de la FCC, les Règles de pesage de la FCC et les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC) en vigueur à la date du contrat, tout comme si ces Règles étaient reprises intégralement dans ce contrat. Tout litige relatif au présent contrat est soumis à arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC en vigueur à la date du contrat.

PRECISER LA LANGUE D'ARBITRAGE CHOISIE:

☐ ANGLAIS OU ☐ FRANCAIS

(Si la langue d'arbitrage choisie n'est pas précisée la procédure se déroule en anglais)

FORMULE ABREGEE DE CONTRAT

DATE :

N° DU CONTRAT :

NOUS VOUS AVONS ACHETE/VENDU

CE JOUR :

QUANTITE :

DESCRIPTION :

QUALITE A L'ARRIVEE/
LIEU D'ENTREPOSAGE :

EMBARQUEMENT/ARRIVEE/
LIEU D'ENTREPOSAGE :

DESTINATION/
LIEU D'ENTREPOSAGE :

PRIX :

CONDITIONS :

PAIEMENT :

ASSURANCE SOUSCRITE PAR :

POIDS :

CONDITIONS PARTICULIERES :

SIGNATURES :

VENDEUR :

ACHETEUR :